

ARRÊTÉ

Le Ministre d'État chargé des Affaires culturelles

- VU la loi du 31 Décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 Février 1943 sur les Monuments historiques, le décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi et la loi du 30 Décembre 1966 ;
- VU l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 28 Octobre 1966 ;
- VU la lettre de M. le Ministre de l'Economie et des Finances, en date du 6 Mars 1967, portant adhésion au classement ;

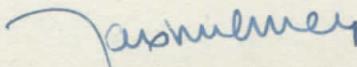
A R R Ê T É :

Article 1er - Est classé parmi les monuments historiques l'ensemble des ouvrages constituant le Fort de Bellegarde au PERTHUS (Pyrénées-Orientales), y compris la redoute isolée de Panissas, ainsi que ses abords immédiats, le tout figurant au cadastre - section AC - sous les N°s 133 à 146 inclus et N° 155, pour une contenance totale de 14 ha 03 a 35 ca et appartenant à l'Etat (Service des Domaines).

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3 - Il sera notifié au Ministre des Finances et des Affaires Economiques (Service des Domaines), au Préfet du département des Pyrénées-Orientales, et au Maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 26 JUIN 1967

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture
Max QUERRIEN